

**NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION, DE L'ACCES ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES A L'OCCASION DE « LENS LIEVIN  
URBAN TRAIL » A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et  
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R47-10 du Code de la Route,

Vu le code pénal article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation de « LENS LIEVIN URBAN  
TRAIL », qui se tiendra à Lens,

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses  
pouvoirs de police d'autoriser et réglementer cette  
manifestation, par mesure de sécurité et de bon ordre,

**ARRETE**

La Ligue des Hauts de France d'Athlétisme est autorisée à organiser le « LENS LIEVIN URBAN TRAIL », sur la commune de Lens, le dimanche 4 décembre 2022. Les dispositions suivantes seront applicables :

**ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite de 7h00 à 15h00 :**

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue de Paris*),
- Rue du Havre (*partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet*).
- Rue Maurice Carton.

**ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit de 6h00 à 15h00 :**

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue de Paris*),
- Rue du Havre (*partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet*),
- Rue du Havre (*partie comprise entre la rue Michelet et la rue Berthelot*) uniquement côté numéros pairs,
- Rue Léon Gambetta, (*uniquement sur la place située face au n°42*),
- Sur les deux places de parking situées à l'arrière de la Médiathèque,
- Parking du Stade Léo Lagrange (*uniquement les 5 places de stationnement contiguës à la voie de circulation avenue Raoul Briquet*),
- Face au n°120, de la rue Alphonse Daudet.

**ARTICLE 3 :** Pour le bon déroulement de la manifestation, dans les rues annexées à ce présent arrêté les coureurs emprunteront les trottoirs et respecterons le code de la route.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mises en place dans les rues suivantes :

**Pour les véhicules venant de la rue Victor Hugo :**

- vers la rue François Gauthier pour rejoindre la rue René Lanoy et mise en sens inverse de la circulation partie comprise entre la rue Victor Picard et la rue Eugène Bar,

**Pour les véhicules venant du boulevard Basly :**

- vers la rue de la Paix ou la rue Guislain Decrombecque (cette déviation ne s'appliquera pas lors du passage des coureurs dans la rue du Maréchal Leclerc et le boulevard Basly),

**Pour les véhicules venant de la rue René Lanoy :**

- vers les rues Marcellin Berthelot ou Denis Diderot,

**Pour les véhicules venant de la rue Berthelot :**

- vers la rue René Lanoy ou Denis Diderot.

ARTICLE 5: Le « LENS LIEVIN URBAN TRAIL » devra se réaliser dans le respect du code de la route. Des signaleurs, porteurs de gilet haute visibilité et munis de panneaux type K10, seront positionnés par la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme aux feux tricolores et intersections, afin d'orienter les participants et en cas de forte affluence aux traversées d'intersection, ceux-ci pourront faciliter le passage des participants de manière ponctuelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur les emplacements réservés à l'article 2, verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, sera maintenu.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 novembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,

## Annexe LENS LIEVIN URBAN TRAIL

Dimanche 4 décembre 2022

Arrêté n°2022-3438

- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc (**voie bus côté pair**),
- Boulevard Emile Basly (**Voie bus côté pair**),
- Rond-point Bollaert,
- Route d'Arras (**chemin piétonnier, partie comprise entre le boulevard Basly et la rue Maurice Carton**),
- Rue Maurice Carton (**sur chemin piétonnier**),
- Avenue Delelis,
- Rue Georges Bernanos (**partie comprise entre l'avenue Delelis et la sortie de la maison des projets**),
- Rue Paul Bert (**partie comprise entre la rue Paul Bert et l'entrée du Louve Lens Vallée et partie comprise entre la rue de la Rochefoucauld et l'allée Marc vivien Foé (côté pair)**),
- Allée Marc Vivien Foë,
- Parkings du stade Bollaert-Delelis,
- Voie longeant l'hôtel Bollaert, située derrière la Médiathèque,
- Rue Edouard Bollaert (**partie comprise entre la rue Elie Reumaux et l'entrée de la CCI**),
- Avenue Elie Reumaux (**côté impair partie comprise entre la rue Edouard Bollaert et l'entrée de la CCI**),
- Rue Jean Souvraz, côté impair, (**en vis-à-vis de l'immeuble n°12 et la rue Emile Zola**),
- Rue du Wetz, côté impair, (**partie comprise entre la rue Jean Souvraz et la rue Emile Zola**),
- Rue Emile Zola, côté impair, (**partie comprise entre la rue de Londres et rue Felix Faure et côté pair partie comprise entre le N°68 et la rue Duquesnoy**),
- Rue Félix Faure, côté pair (**partie comprise entre la rue Emile Zola et l'entrée livraison du Collège Saint Ide**),
- Rue Duquesnoy, côté pair (**partie comprise entre la rue Emile Zola et en Vis-à-vis du N°5**),
- Rue Casimir Beugnet,, côté pair (**partie comprise entre la rue Duquesnoy et la rue Evrard**),
- Rue Florent Evrard, côté pair,
- Rue du Cantin, côté pair,
- Rue René Lanoy, côté impair (**partie comprise entre la rue Luther King et la rue Etienne Dolet**),
- Route de Lille, côté impair (**partie comprise entre la rue Etienne Dolet et le N° 203 de la route de Lille/ côté pair partie comprise entre le N°126 et la rue Émile Combes**),
- Rue Emile Combes, côté impair (**partie comprise entre la route de Lille et la rue du Chemin Vert**),
- Rue chemin Vert, côté pair (**partie comprise entre rue Emile Combes et rue Marcel Sembat**),
- Rue Marcel Sembat, côté impair (**partie comprise entre la rue du Chemin Vert et le N°21 de la rue Marcel Sembat**),
- Avenue Raoul Briquet, côté pair (**partie comprise entre l'immeuble N°118 et la rue du Stade**),
- Rue du stade, côté impair, (**partie comprise entre l'immeuble N°1 et la rue Delots**),
- Avenue Van Pelt, côté impair (**partie comprise entre la sortie du Centre de Secours et la rue du 14 Juillet et côté pair partie comprise entre le n°6 et la rue Berthelot**),
- Rue du 14 juillet, côté impair (**partie comprise entre l'avenue Van Pelt et la rue Lamendin/ côté pair, partie comprise entre la rue Lamendin et le rue Lanoy**),
- Rue Lanoy, côté pair (**partie comprise entre la rue du 14 juillet et la rue de l'hospice**) et coté impair (**partie comprise entre la rue François Gauthier et la place Jean Jaurès**)
- Rue Berthelot côté pair (**partie comprise entre la place Jean Jaures et la rue de la Gare**)
- Rue de la Gare, coté pair (**partie comprise entre la rue Berthelot et la place du Général de Gaulle**)

- Place du Général de Gaulle, côté pair, (**partie comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Paix**),
- Rue de la Paix, (**partie comprise entre la place du Général de Gaulle et le N°5 de la rue de la Paix**),
- Rue Léon Gambetta, côté pair (**partie comprise entre le N°42 et le N°34 Bis**),
- Rue de Paris, partie face au Colisée et la rue du Havre.